



Québec, le 9 mai 2018

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Fournitures d'aires de stationnement d'un hôpital public
effectuées par un organisme de bienfaisance
ou un organisme du secteur public
N/Réf. : 16-035139-001**

***** ,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard de la fourniture d'aires de stationnement desservant certains établissements publics fusionnés, aux termes de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales¹ (Loi 1), pour former le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ***** (CIUSSS).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Le CIUSSS a été créé, aux termes de la Loi 1, le 1^{er} avril 2015.
2. Le CIUSSS a la responsabilité d'assurer une intégration des soins et des services offerts à la population de son réseau territorial. Il veille à l'organisation des services et à leur complémentarité dans le cadre de ses différentes missions de centre hospitalier (CH), de centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), de centre local de services communautaires (CLSC), de centre de réadaptation (CR) et de centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CJ).

¹ L.Q. 2015, c. 1, loi sanctionnée le 9 février 2015 et devenue RLRQ, c. O-7.2.

3. Le CIUSSS exerce ses différentes missions dans plusieurs installations sur le territoire qu'il dessert. On entend par le terme « installation », un immeuble ou un groupe d'immeubles à une adresse donnée (Installation). Quant à l'expression « parc de stationnement » aux fins de la présente interprétation, elle signifie un terrain de stationnement délimité et réservé à certains types d'usagers d'une Installation donnée (Parc de stationnement). Il peut exister plusieurs Parcs de stationnement pour une Installation donnée.
4. Le CIUSSS a obtenu une désignation universitaire du fait qu'il s'agit d'un centre se trouvant dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine. De plus, le CIUSSS exploite un centre désigné institut universitaire *****.²
5. Le CIUSSS a obtenu, le **** 2015, une désignation à titre d'administration hospitalière en vertu du paragraphe 123(1) de la LTA.
6. Aux termes de la **** adoptée par le CIUSSS (Politique de gestion), il existe deux moyens d'utiliser les stationnements, soit l'utilisation à tarification quotidienne ou mensuelle pour les utilisateurs ponctuels (les visiteurs, les usagers et les fournisseurs), de même que l'utilisation de vignettes sur une base annuelle accessible uniquement pour d'autres catégories d'utilisateurs.

Usagers, visiteurs et fournisseurs autres que ceux détenteurs d'une vignette

7. Les usagers et visiteurs ne peuvent pas se procurer de vignette à l'exception des familles de résidents d'un CHSLD. Ils doivent utiliser les espaces munis d'un système de paiement, tel un guichet de stationnement automatisé. La tarification varie sans toutefois dépasser **** \$ par jour. Les usagers et visiteurs bénéficient également d'une tarification mensuelle aux moyens de laissez-passer.

Détenteurs de vignettes sur une base annuelle

8. L'utilisation d'une vignette sur une base annuelle est réservée à un nombre de dix catégories d'utilisateurs, chacune des vignettes étant associée à un code de couleur et une numérotation qui déterminent le type d'utilisation et les accès aux différents stationnements. La vignette de stationnement est valide dans toutes les Installations du CIUSSS. Chaque Installation a des zones identifiées avec différentes catégories de stationnement. Ces modalités sont indiquées dans la **** (Procédure de gestion).
9. La Procédure de gestion associe une vignette à chaque catégorie d'utilisateurs, soit les médecins et dentistes, les directeurs, les employés, les gestionnaires, les fournisseurs et partenaires, les bénévoles, les familles de résidents de CHSLD, les flottes de véhicules et les autres usagers non prévus.
10. La Politique de gestion mentionne que la vignette décernée aux bénévoles de même que celle décernée aux familles de résidents de CHSLD est obtenue respectivement sans frais, dans le premier cas, et au moyen du dépôt d'un montant de **** \$, lequel est remboursable au retour de la vignette, dans le second cas.

² *Supra* note 1, article 4 alinéa 4°.

11. Les étudiants, stagiaires et résidents en médecine (Étudiants), se voient décernés la même vignette que celle réservée aux fournisseurs et l'obtiennent au même tarif que celui d'un employé, tel qu'il appert de la Politique de gestion et de la Procédure de gestion.
12. La Politique de gestion définit les fournisseurs comme y incluant la main-d'œuvre indépendante, lesquels fournisseurs se voient décerner une vignette par tranche de ***** mois jusqu'à un maximum de ***** mois et dont le montant est calculé selon la tarification d'un employé (Fournisseurs).

Non production du choix prévu aux articles 211 de la LTA et 272 de la LTVQ

13. Nous comprenons qu'aucun choix prévu à l'article 211 de la LTA et à l'article 272 de la LTVQ n'est en vigueur à l'égard d'un immeuble du CIUSSS sur lequel l'une ou l'autre des aires de stationnement est située au moment où la TPS et la TVQ deviendraient payables relativement à la fourniture si celle-ci était une fourniture taxable.
14. L'exploitation des parcs de stationnement du CIUSSS se fait soit par :
 - Le CIUSSS directement;
 - L'une des fondations d'un établissement existant avant la création du CIUSSS (Fondation d'un ancien établissement);
 - Un établissement à but non lucratif désigné la Corporation ***** (l'OBNL partenaire).
15. Il est à noter que lorsque la Fondation d'un ancien établissement constitue le fournisseur des aires de stationnement, notre interprétation quant à l'application de l'article 7 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA (Article 7) relatif à l'exonération des aires de stationnement d'hôpitaux vous est donnée dans la mesure où il s'agit d'une fourniture visée par l'exception à l'exonération générale applicable aux fournitures effectuées par un organisme de bienfaisance (OB), exception prévue à l'alinéa 1.o) de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA (Alinéa 1.o)). Plus particulièrement, l'Alinéa 1.o) prévoit qu'est exclue de l'exonération générale applicable aux fournitures effectuées par un OB :

« 1. [...] o) la fourniture d'une aire de stationnement si, à la fois :

- (i) la fourniture est effectuée pour une contrepartie par bail, licence ou accord semblable dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'organisme de bienfaisance,
- (ii) au moment où la fourniture est effectuée, il est raisonnable de s'attendre à ce que la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 1 de la partie VI, relative à la fourniture soit utilisée principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un bien d'une personne donnée – municipalité, administration scolaire, administration hospitalière, collège public ou université – ou à un établissement exploité par cette personne,

- (iii) au moins une des conditions ci-après est remplie :
- (A) d'après les statuts régissant l'organisme de bienfaisance, celui-ci utilisera vraisemblablement une partie appréciable de son revenu ou de ses actifs au profit d'une ou de plusieurs des personnes données visées au sous-alinéa (ii),
 - (B) l'organisme de bienfaisance et une personne donnée visée au sous-alinéa (ii) ont conclu, entre eux ou avec d'autres personnes, un ou plusieurs accords relatifs à l'utilisation par les particuliers visés à ce sous-alinéa d'aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 1 de la partie VI, relative à la fourniture,
 - (C) une personne donnée visée au sous-alinéa (ii) accomplit des fonctions, ou exerce des activités, relatives aux fournitures par l'organisme de bienfaisance d'aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 1 de la partie VI, relative à la fourniture; ».

16. Ainsi, nous comprenons que la Fondation d'un ancien établissement, d'après ses statuts, utilisera vraisemblablement une partie appréciable de son revenu ou de ses actifs au profit du CIUSSS ou a conclu avec le CIUSSS, entre eux ou avec d'autres personnes, un ou plusieurs accords relatifs à l'utilisation par les particuliers visés au sous-alinéa (ii) de l'Alinéa 1.o) d'aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée. De plus, la condition alternative prévue au sous-alinéa 1.o(iii)(C) de l'Alinéa 1.o) pourrait être respectée dans la mesure où le CIUSSS accomplit des fonctions, ou exerce des activités relatives aux fournitures, effectuées par la Fondation d'un ancien établissement, d'aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée.

Interprétation demandée

Vos questions portent essentiellement sur les points suivants :

- A. Le sens de l'expression « hôpital public » aux fins de l'Article 7 et de l'article 25.1 de la partie VI de l'annexe V de la LTA (Article 25.1);
- B. L'application de l'Article 7 et de l'Article 25.1 lorsque plusieurs missions sont exercées dans une Installation donnée que ce soit avec ou sans mission de CH;
- C. Le sens de l'expression « zone de stationnement déterminée », aux fins de l'Alinéa 1.o), de l'Article 7 et de l'Article 25.1, lorsqu'une Installation donnée possède plusieurs Parcs de stationnement;
- D. Le sens de l'expression « zone de stationnement déterminée » lorsque le Parc de stationnement d'une Installation donnée est accessible à tous.

Afin de faciliter la compréhension, chacune des questions posées est reprise dans la prochaine section et est suivie de notre interprétation à l'égard de chacune d'elles.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

A. Sens de l'expression « hôpital public »

Vous désirez savoir si toutes les Installations du CIUSSS répondent à la définition d'un « hôpital public » pour l'application de l'exonération prévue à l'Article 7 et à l'Article 25.1 et, dans la négative, quelles sont les Installations qui se qualifient à ce titre.

Notre interprétation

L'expression « hôpital public » doit recevoir une interprétation restrictive dont les conditions sont prévues à l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-245 intitulé « *Établissement des activités exercées par un organisme dans le cadre de l'exploitation d'un hôpital public aux fins du remboursement de 83 % prévu pour les organismes de services publics et applicable aux administrations hospitalières* ». Au Québec, seule la mission reconnue à un centre hospitalier, aux termes de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) [ci-après LSSSS], correspond à la réalité d'un hôpital public.

Le CIUSSS a été désigné à titre d'administration hospitalière notamment du fait qu'il administre un centre hospitalier conformément à un permis lui ayant été délivré en vertu de la LSSSS. Ainsi, nous sommes d'avis que seules les Installations du CIUSSS ayant la mission d'un centre hospitalier répondent à la définition d'un hôpital public pour l'application de l'exonération prévue à l'Article 7 et à l'Article 25.1.

B. Plusieurs missions exercées dans une Installation donnée

Dans le cas où pour une Installation donnée, deux missions sont exercées, vous désirez connaître l'application de l'Article 7 et de l'Article 25.1. Plus particulièrement, si une partie de l'Installation où est exercée une mission englobe toutes les caractéristiques de la définition d'un hôpital public alors que dans l'autre partie de cette même Installation, la mission exercée ne répond pas à cette définition, vous désirez savoir si la fourniture d'une aire de stationnement pour les patients et les visiteurs de cette Installation pourrait se qualifier aux fins de l'exonération prévue à l'Article 7 ou à l'Article 25.1 si, par ailleurs, toutes les autres conditions mentionnées à ces dispositions sont respectées.

Pour illustrer votre questionnement, vous exposez les deux exemples suivants :

- Exemple 1 : Si dans une Installation donnée, trois missions sont exercées, soit celle de CH, de CLSC et de CHSLD et il existe un seul Parc de stationnement pour les patients et les visiteurs du CH, du CLSC et du CHSLD.
- Exemple 2 : Si dans une Installation donnée, aucune mission de CH n'est exercée et il existe un seul Parc de stationnement pour les usagers et les visiteurs de cette Installation, tels les usagers du centre administratif d'un CH et les visiteurs d'un CHSLD, ce centre et ce CHSLD étant regroupés dans une même Installation.

Notre interprétation

L'Article 7 exonère la fourniture, sauf la fourniture par vente, d'une aire de stationnement située dans un parc de stationnement, effectuée par un OB si, à la fois :

« a) au moment où la fourniture est effectuée, l'un ou l'autre des énoncés ci-après se vérifie :

- (i) l'ensemble des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 1 de la partie VI, relative à la fourniture sont réservées à l'usage de particuliers qui se rendent à un hôpital public,
- (ii) il est raisonnable de s'attendre à ce que la zone de stationnement déterminée, au de sens de l'article 1 de la partie VI, relative à la fourniture soit utilisée principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un hôpital public;

b) il ne s'avère pas :

- (i) que la totalité ou la presque totalité des aires de stationnement situées dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 1 de la partie VI, relative à la fourniture sont réservées à l'usage de personnes autres que des particuliers qui se rendent à un hôpital public autrement qu'à titre professionnel,
- (ii) que la fourniture ou le montant de la contrepartie de la fourniture est conditionnel à l'utilisation de l'aire de stationnement par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un hôpital public autrement qu'à titre professionnel,

(iii) que la convention portant sur la fourniture est conclue à l'avance, que, selon les modalités de cette convention, l'utilisation d'une aire de stationnement située dans la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 1 de la partie VI, relative à la fourniture est permise pour une durée totale de plus de vingt-quatre heures et que cette utilisation doit être faite par une personne autre qu'un particulier qui se rend à un hôpital public autrement qu'à titre professionnel;

c) aucun choix fait par l'organisme de bienfaisance selon l'article 211 de la loi n'est en vigueur, relativement au bien dans lequel l'aire de stationnement est située, au moment où la taxe prévue à la partie IX de la loi deviendrait payable relativement à la fourniture si celle-ci était une fourniture taxable. »

Comme condition préalable à l'application de l'Article 7 lorsque le fournisseur constitue un OB, en l'espèce, la Fondation d'un ancien établissement, ou pour connaître l'application de l'Article 25.1 au même effet dans le cas où la fourniture est effectuée par l'OBNL partenaire ou par le CIUSSS directement, il y a d'abord lieu de déterminer si l'Installation à l'intérieur de laquelle plusieurs missions sont exercées est desservie par une ou plusieurs zones de stationnement déterminées, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la LTA (Article 1).

Constitue une « zone de stationnement déterminée » relativement à la fourniture d'une aire de stationnement au sens de l'Article 1, « l'ensemble des aires de stationnement qui pourraient être choisies pour le stationnement selon la convention portant sur la fourniture de l'aire de stationnement si l'ensemble de ces aires de stationnement étaient inoccupées et qu'aucune d'elles n'était réservée à des utilisateurs particuliers ».

Ainsi, dans une situation impliquant un seul Parc de stationnement que vous définissez, comme mentionné au paragraphe 3 de l'exposé des faits, comme étant un terrain de stationnement délimité et réservé à certains types d'usagers d'une Installation donnée, nous sommes d'avis qu'il n'existe qu'une zone de stationnement déterminée.

Comme mentionné précédemment, le sous-alinéa 7a)(ii) de l'Article 7 (Sous-alinéa 7a)(ii)) exonère, en tenant compte des autres conditions mentionnées aux sous-alinéas 7b)(i), 7b)(ii) et 7b)(iii) de l'Article 7, la fourniture, sauf la fourniture par vente, d'une aire de stationnement située dans un parc de stationnement, effectuée par un OB si notamment :

« a) au moment où la fourniture est effectuée, l'énoncé ci-après se vérifie :

[...]

(ii) il est raisonnable de s'attendre à ce que la zone de stationnement déterminée, au sens de l'article 1 de la partie VI, relative à la fourniture soit utilisée principalement, au cours de l'année civile dans laquelle la fourniture est effectuée, par des particuliers qui se rendent à un hôpital public; ».

Le sous-alinéa 25.1a)(ii) de l'Article 25.1 (Sous-alinéa 25.1a)(ii)) est au même effet lorsque le fournisseur de l'aire de stationnement constitue l'OBNL partenaire ou le CIUSSS directement.

Si l'une des missions exercées constitue une mission de CH

Ainsi, lorsque plusieurs missions sont exercées dans une Installation donnée desservie par un seul Parc de stationnement, afin de déterminer s'il est raisonnable de s'attendre à ce que ce Parc de stationnement soit utilisé principalement par des particuliers qui se rendent à un hôpital public au sens du Sous-alinéa 7a)(ii), il y a lieu de réaliser le test de l'utilisation principale par des particuliers qui se rendent à la partie de l'Installation ayant une vocation de CH, et ce, autrement qu'à titre professionnel soit autrement que dans l'une des situations prévues aux sous-alinéas 7b)(ii) ou 7b)(iii) de l'Article 7 ou, lorsque le fournisseur constitue l'OBNL partenaire ou le CIUSSS directement, autrement que dans l'une des situations prévues aux sous-alinéas 25.1b)(ii) ou 25.1b)(iii) de l'Article 25.1.

Si aucune mission de CH n'est exercée

Par contre, lorsqu'aucune mission de CH n'est exercée dans une Installation donnée, les dispositions d'exonération prévues à l'Article 7 et à l'Article 25.1 ne s'appliquent pas puisque les usagers et les visiteurs de cette Installation ne peuvent être considérés comme étant « des particuliers qui se rendent à un hôpital public » au sens de telles dispositions.

C. Plusieurs Parcs de stationnement pour une Installation donnée

Lorsqu'un ou des Parcs de stationnement d'une Installation sont réservés exclusivement aux usagers ou visiteurs qui se sont procuré un billet à la guérite ou au moyen d'un guichet de stationnement automatisé et qu'il existe d'autres Parcs de stationnement réservés exclusivement aux détenteurs de vignettes, vous désirez savoir si ces deux types de Parcs de stationnement donnent lieu à plus d'une zone de stationnement déterminée.

Notre interprétation

Rappelons qu'au sens de l'Article 1, constitue une « zone de stationnement déterminée » l'ensemble des aires de stationnement qui pourraient être choisies pour le stationnement selon la convention portant sur la fourniture de l'aire de stationnement si l'ensemble de ces aires de stationnement étaient inoccupées et qu'aucune d'elles n'était réservée à des utilisateurs particuliers.

Lorsqu'un billet, un laissez-passer ou une vignette restreint l'accès de son détenteur à un ensemble d'aires de stationnement, en l'espèce, un Parc de stationnement, ce Parc de stationnement constitue la zone de stationnement déterminée. Ainsi, un Parc de stationnement dont l'utilisation est réservée exclusivement aux usagers ou visiteurs et un autre Parc de stationnement destiné exclusivement aux détenteurs de vignettes constituent deux zones de stationnement déterminées.

Par ailleurs, lorsqu'un billet, un laissez-passer ou une vignette permet à une personne de stationner, comme en l'espèce, dans deux Parcs de stationnement d'une Installation donnée, nous sommes d'avis que ces Parcs de stationnement où il est permis à cette personne de se garer aux termes de la convention portant sur la fourniture, soit le billet, le laissez-passer ou la vignette, représentent une seule zone de stationnement déterminée.

D. Un seul Parc de stationnement accessible à tous

Lorsque le Parc de stationnement d'une Installation est destiné aux usagers et aux visiteurs qui se sont procuré un billet ou un laissez-passer, mais qu'il peut aussi être utilisé par certains détenteurs de vignettes, vous désirez savoir si ce Parc de stationnement forme une seule zone de stationnement déterminée.

Notre interprétation

Nous sommes d'avis que forme une seule zone de stationnement déterminée le Parc de stationnement dont un billet, un laissez-passer ou une vignette peuvent être utilisés par un usager, un visiteur ou le détenteur de certaines vignettes.

Dans cette situation, afin de déterminer s'il est raisonnable de s'attendre à ce que ce Parc de stationnement soit utilisé principalement par des particuliers qui se rendent à un hôpital public, au sens du Sous-alinéa 7a)(ii) ou du Sous-alinéa 25a)(ii), le cas échéant, il y a lieu de réaliser le test de l'utilisation principale du Parc de stationnement par des particuliers qui se rendent à une Installation ou une partie d'Installation ayant une vocation de CH, et ce, autrement qu'à titre professionnel soit autrement que dans l'une des situations prévues aux sous-alinéas 7b)(ii) ou 7b)(iii) de l'Article 7 ou, lorsque le fournisseur constitue l'OBNL partenaire ou le CIUSSS directement, autrement que dans l'une des situations prévues aux sous-alinéas 25.1b)(ii) ou 25.1b)(iii) de l'Article 25.1.

Par ailleurs, selon la Politique de gestion, les bénévoles et les familles de résidents de CHSLD se voient décerner respectivement une vignette leur permettant l'utilisation d'une aire de stationnement pour une durée totale de plus de vingt-quatre heures. Ainsi, dans la mesure où les aires de stationnement destinées à ces deux types de clientèle devenaient payantes, les exclusions prévues respectivement à l'alinéa 7b) de l'Article 7 et à l'alinéa 25.1b) de l'Article 25.1 ne pourraient s'appliquer pour rendre taxables de telles fournitures. Plus particulièrement, aux fins des précédentes dispositions, un bénévole au même titre qu'un membre de la famille d'un résident d'un CHSLD ne peut être assimilé à un particulier se rendant à un hôpital public à titre professionnel.

Quant aux Étudiants, telle que cette expression est définie au paragraphe 11 de l'exposé des faits, lesquels Étudiants se rendent à une Installation ou une partie d'Installation ayant une vocation de CH, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de les considérer comme s'y rendant à titre professionnel au même titre que le personnel du CH.

En l'espèce et comme mentionné au paragraphe 11 de l'exposé des faits, nous comprenons que les Étudiants possèdent la même vignette que celle réservée aux Fournisseurs, vignette obtenue au même tarif que celui d'un employé. Ainsi, il s'agit d'une situation où le montant de la contrepartie de la fourniture de l'aire de

stationnement est conditionnel à l'utilisation de l'aire par une personne qui se rend à l'hôpital public à titre professionnel, situation visée au sous-alinéa 7b)(ii) de l'Article 7 ou au sous-alinéa 25.1b)(ii) de l'Article 25.1, selon le statut du fournisseur. Il s'agit également d'un cas prévu au sous-alinéa 7b)(iii) de l'Article 7 ou au sous-alinéa 25.1b)(iii) de l'Article 25, lequel cas vise une fourniture effectuée aux termes d'une convention permettant l'utilisation d'une aire de stationnement pour une durée totale de plus de vingt-quatre heures par un particulier qui se rend à l'hôpital public à titre professionnel.

Par conséquent, la fourniture d'une aire de stationnement aux Étudiants est taxable, et ce, même dans une situation où cette aire de stationnement était située dans un Parc de stationnement constituant une zone de stationnement déterminée principalement utilisée par des particuliers qui se rendent au CH.

Finalement, notre interprétation à l'égard de la fourniture d'aires de stationnement aux Étudiants vaut également pour la fourniture d'aires de stationnement aux Fournisseurs tels qu'ils sont définis et selon les conditions prévues au paragraphe 12 de l'exposé des faits.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS. Plus particulièrement, des dispositions au même effet que celles prévues dans la LTA ont été intégrées dans la LTVQ aux termes du chapitre 21 des Lois de 2015 sanctionné le 21 octobre 2015.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public